



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société UCAVO  
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2010 concernant l'actualisation des prescriptions relatives à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société UCAVO à Longueil-Sainte-Marie et notamment son article 10 qui dispose : « *L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.* »

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en place de surfaces « soufflables » sur les cellules inférieures du silo A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que l'absence d'une alerte, malgré le dysfonctionnement des 6 points de mesures, démontre que l'exploitant ne s'est pas assuré de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes et ce, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2010 susvisé ;

Considérant que les sondes thermométriques constituent un organe de sécurité important dans la prévention du risque d'incendie au sein d'un silo ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UCAVO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société UCAVO, ci-après dénommée exploitant, située à Longueil-Sainte-Marie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2010 susvisé en mettant en place les outils permettant de s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes thermométriques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Beauvais, le 19 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société UCAVO

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Ste-Marie

Le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France